



SARRAZIN+PLOURDE
solutions taillées sur mesure

Me Eric McDevitt David
Téléphone : 514 360-0186
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Montréal, le 19 mai 2023

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
Place Victoria
800 rue du Square-Victoria, 41^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-4169-2021, Phase 2
Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage
des bâtiments
N/D: 0368-0005

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de commentaires des Distributeurs datée du 11 mai 2023 (B-0183) concernant les demandes de remboursement de frais et constitue la réponse d'Option consommateurs (OC).

D'entrée de jeu, OC tient à souligner que sa demande de paiement de frais (DPF) totalisant 49 823\$ est en deçà de la moyenne des autres DPF (51 495\$).

Deuxièmement et contrairement à ce qu'affirme les Distributeurs, le sujet de l'aide financière de soutien n'a pas été « expressément exclu » de la cause, mais plutôt expressément inclus tel qu'il appert du paragraphe 73 de la décision D-2022-142. Ce sujet a été abordé dans le mémoire d'OC (C-OC-0048) et les Distributeurs n'ont formulé aucune objection quant à cette preuve qui est demeurée non contredite. OC note que l'AQCIE-CIFQ a également jugé qu'il était nécessaire d'aborder ce sujet.

Troisièmement et tel qu'expliqué dans la lettre de dépôt d'OC (C-OC-0055), le dépassement du budget s'explique par les 14 heures d'audience additionnelles (4 heures pour la demande de suspension et 2 jours d'audience au mérite) qui n'avaient pas été budgétées. Cela représente 4 200\$ de dépassement (14 heures x 300\$). La préparation additionnelle qui était requise (en utilisant un ratio 1/1) représente un autre 4 200\$ de dépassement, pour un total de 8 400\$ avant taxes. Cette somme, à elle seule, explique le dépassement.

En terminant et en réponse à la prétention des Distributeurs à l'effet que l'intervention d'OC était de peu d'utilité, OC tient à réitérer qu'elle était la seule intervenante à avoir représenté les intérêts des clients résidentiels dans ce dossier qui se démarque des autres dossiers de la Régie en ce qu'il affecte la presque totalité des consommateurs du Québec, qu'il implique des sommes importantes se répercutant sur des décennies et qu'il s'agit d'un dossier sans précédent par lequel deux distributeurs monopolistiques s'allieraient et instaурeraient un interfinancement entre eux au lieu de se faire concurrence. Il était donc important d'examiner l'impact de l'offre tarifaire sur les revenus requis d'HQD (tel que l'a reconnu la Régie dans les paragraphes 90 et 108 de la décision D-2022-142) et c'est ce qu'OC a fait à la lumière de la preuve disponible.

OC soumet qu'elle a mis des efforts proportionnels aux défis posés par le dossier et que sa DPF est justifiée.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

SARRAZIN PLOURDE s.a.

(S) Eric McDevitt David

Eric McDevitt David,
Avocat / Associé
EMD/jsb